Décision n° 2015-1047
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2015
modifiant la décision n° 2010-1064 en date du 29 septembre 2010
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Noréade
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département de l'Aisne (02)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-1064 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Noréade pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de l'Aisne (02) ;

Vu la demande en date du 5 août 2015 de la société Noréade, reçue le 10 août 2015 ;

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2015 ;

Décide :

Article 1 – L'annexe 2 à la décision n° 2010-1064 en date du 29 septembre 2010 susvisée est supprimée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Noréade.

Fait à Paris, le 3 septembre 2015 Le Président

Sébastien SORIANO